# DE S^T.-DOMINGUE.

MOYEN FACILE

D'AUGMENTER L'INDEMNITÉ

DUE AUX COLONS DE S^T.-DOMINGUE EXPROPRIÉS.

PARIS,

IMPRIMERIE DE GOETSCHY, RUE LOUIS-LE-GRAND, N° 27

1825.

NPJCB

# DE SAINT-DOMINGUE, ETC.

Le dernier Maréchal de Noailles s'intéressait à un homme de bien, qui avait trouvé un moyen de payer les dettes de l'Etat sans exiger aucun sacrifice des contribuables. Cet excellent citoyen, recommandé par le Maréchal, parvint facilement au Ministre des Finances, qui se fit rendre compte du projet, loua le zèle de l'auteur, et trouva seulement quelques difficultés à l'exécution. Le théoricien en conclut qu'il n'avait pas assez développé son idée. Il venait d'achever une note aussi étendue que son Mémoire, dans laquelle, selon l'usage, il répondait victorieusement aux objections du Contrôleur-Général des Finances, quand il apprit que le Duc de la Vrillière était venu informer le Contrôleur-Général, que le Roi avait *accepté* sa démission, et lui *permettait* de se retirer dans sa terre. L'homme au projet court chez

le Maréchal de Noailles, et lui demande s'il sait quel est le successeur du Ministre disgrâcié.

« Non », répondit le Maréchal, « mais, à coup sûr, c'est un très-honnête et très-habile homme, qui fera bien les affaires du Roi; il est fort de mes amis, et même un peu mon parent. »

Je connais M. de Villèle de vue, pour l'avoir aperçu traversant, un jour, la salle des Pas-Perdus de la Chambre des Députés, où je perdais mes pas, et où il n'a pas perdu les siens. Je le crois un très-honnête et très-habile homme, qui fait fort bien les affaires du Roi, puisque Sa Majesté n'a pas encore *accepté* sa démission. C'est, dans les circonstances présentes, un avantage pour moi de n'être pas son ami; le mal que disent de lui les journaux *indépendans*, et la Congrégation qui voudrait mettre les Ministres dans sa *dépendance*, ne me va pas au cœur. Je n'ai pas l'honneur d'être, même un peu, parent de M. de Villèle.

Je puis, donc, en toute sûreté de conscience, louer les actes de son administration, qui me paraissent conformes aux intérêts de la France. N'étant point de ces hommes dont la Roche-

foucauld a dit, que « leur louange blâme », je brave l'épithète de *ministériel* prodiguée par certains écrivains qui ne sauraient pardonner à un Ministre de ne pas les évaluer ce qu'ils s'estiment.

Au reste, pour mettre bien à l'aise Jésuites, Congréganistes, Ultras, Républicains, et autres ennemis de la Charte, je vais faire ma profession de foi politique : elle pourra servir de texte aux injures qu'il leur plaira de m'adresser, auxquelles je vais essayer de répondre d'avance par des raisons.

Je suis Royaliste, c'est-à-dire, Libéral dans l'acception politique que Louis XVIII a donnée à ce mot par sa Déclaration datée de Saint-Ouen, le 2 mai 1814. J'aime la liberté comme l'aime tout homme de bien qui sait qu'elle est aussi éloignée de la licence que le Ciel l'est de la Terre, et qui sait que l'auteur de tout bien en a fait le moyen de développer la perfectibilité dont il a doué sa créature privilégiée. Enfin, je suis Libéral dans le sens que Louis XVIII attachait à cette manière d'être Français fidèle à son Roi, dans le sens que Charles X y attache, puisqu'il a juré aux pieds des autels de celui qui dispose des

trônes, de maintenir la Constitution donnée à la France par son prédécesseur.

Avant d'être Libéral de la façon de Louis XVIII, il m'était démontré que le meilleur des gouvernemens était une monarchie dans laquelle, par une sage distribution des pouvoirs qui régissent la société, la puissance du souverain est fondée sur la liberté des sujets.

Je n'ai jamais cessé un seul moment, et je ne cesserai jamais d'être fidèle à la Dynastie des Bourbons. Tout Français doit, ce me semble, voir avec un juste orgueil le trône de sa belle patrie occupé par une race essentiellement Française et essentiellement Royale (1).

Quoique mon objet en publiant mes idées sur un acte récent de l'administration de M. de

---

(1) Henri IV réunissait en sa personne les droits des trois races de nos rois. Nous autres Libéraux de 1814, nous croyons que, du jour de la mort d'Henri III, Henri IV a été roi légitime de France : les ultramontains croient à un interrègne qu'ils font durer jusqu'à l'abjuration de notre grand roi. M. l'abbé La Mennais, qui nous a promis de nous apprendre ce que c'est qu'un prêtre, pourrait aussi nous dire laquelle de ces deux doctrines est la plus conforme au principe de la légitimité.

Villèle, soit de me borner à en examiner les conséquences pour les classes d'individus qu'elle intéresse plus particulièrement, je serai nécessairement entraîné par le sujet à considérer la mesure sous des points de vue d'intérêt public, et à présenter quelques vérités d'un ordre élevé, afin de répondre à quelques écrivains qui l'ont attaquée comme inconstitutionnelle dans sa forme.

J'entre en matière, et je dis : que l'Ordonnance du 17 avril 1825, qui a accordé aux habitans actuels de Saint-Domingue l'indépendance de leur gouvernement aux conditions stipulées par cette Ordonnance, est sage dans l'état où la Révolution a placé le Nouveau-Monde; qu'elle est conforme aux intérêts de la France; et qu'elle est constitutionnelle en ce qui concerne la cession du droit de Souveraineté; mais, que si le prix de cette cession, abandonné par le Roi aux anciens Colons en forme d'indemnité, était la seule qu'ils dussent recevoir, l'Ordonnance serait une violation manifeste du droit de Propriété : et, certes, un tel résultat ne saurait être dans la volonté du Roi, ni dans les intentions de son ministre.

Je ne suppose aux écrivains qui ont blâmé l'émancipation de Saint-Domingue, que des motifs qu'ils ne craindraient pas d'avouer. Je veux croire que, frappés de l'importance dont cette colonie était dans la balance de notre commerce avant la Révolution, ils n'avaient pas perdu tout espoir de la voir prospérer de nouveau sous le gouvernement de son ancienne métropole. Leur erreur est donc excusable; mais il eût été à désirer que l'expression de leurs regrets n'eût pas les caractères d'une satire personnelle, qui semble inspirée plutôt par leur haine contre le Ministre, que par leur amour pour la France.

Il faut avouer que, par la manière dont l'Ordonnance Royale est rédigée, les organes des deux Oppositions ont dû se trouver un peu embarrassés. Les uns étaient obligés d'approuver le fond, et les autres la forme d'une mesure qu'ils étaient décidés à blâmer, parce qu'elle avait été conseillée par M. de Villèle. C'est un inconvénient de l'esprit de parti; mais la liberté serait en danger, si l'esprit de parti venait à s'éteindre dans un gouvernement représentatif.

De tous les reproches adressés dans les jour-

naux à M. de Villèle au sujet de l'Ordonnance d'émancipation de Saint-Domingue, un seul mérite quelque discussion; c'est celui d'inconstitutionnalité, qui a paru grave aux lecteurs du *journal des Débats*. Ils ont attribué cet article à un écrivain dont l'éducation politique est trop avancée pour que l'on puisse raisonnablement supposer qu'il eût hazardé une semblable assertion. Il est bien plus vraisemblable qu'elle vient d'un jeune homme qui a cru pouvoir imiter le style de cet écrivain célèbre, et qui en a approché; car, en ces matières, il n'y a que le style de Montesquieu qui soit inimitable. Je ne dirai pas pourquoi, de peur que l'on ne m'accuse de faire aussi une satire personnelle. Les autres critiques publiées dans les journaux sont plutôt des épigrammes contre le Ministre, que des réflexions politiques contre l'Ordonnance Royale.

Par exemple, on a reproché à M. de Villèle d'être Gascon. Mais dépend-il de lui de ne pas l'être? Si le Ciel l'eût voulu, il serait Normand, et on lui en ferait également un reproche.

On lui a reproché de sortir des rangs royalistes. Si c'est une injure qu'on a voulu lui dire, cela signifirait, tout au plus, qu'il y a

des gens qui ont la prétention d'être plus royalistes que CHARLES X ne veut que le soit son Premier Ministre.

On a aussi reproché à M. le Président du Conseil de s'entêter à garder une place qu'on lui conseille, depuis long-temps, de quitter. Quest-ce que cela prouve? que c'est une place dans laquelle on peut faire beaucoup de bien, puisqu'il y a tant d'aspirans, et que M. de Villèle persiste à ne pas la céder.

On a supposé au Ministre l'intention d'appliquer l'indemnité des Colons à soutenir le prix des trois pour cent. Il y a un peu de maladresse à avoir énoncé des soupçons à cet égard; il ne faut jamais avertir son ennemi que l'on épie ses mouvemens; ce n'est pas le moyen de le faire donner dans les embuscades. Mais le *Dada* des journalistes est de vouloir passer pour prophètes.

Nous arrivons au reproche grave que l'on fait à l'Ordonnance du 17 avril, et qui mérite une discussion, que j'abrégerai autant qu'il me sera possible.

On a prétendu que le droit de souveraineté ne peut être aliéné sans le concours des trois branches de la puissance législative.

Quand on fait de la politique pour les journaux, on est pressé par le temps, et l'on tranche les questions les plus graves sans les approfondir. Si le jeune publiciste qui a écrit dans le *Journal des Débats* sur l'Ordonnance Royale, s'était donné le temps d'y réfléchir, il aurait aperçu que, dans une monarchie constituée comme la nôtre, le droit de céder une portion de territoire, par un traité, est une prérogative de la couronne; qu'elle est la conséquence nécessaire du droit de faire la guerre et la paix; qu'un roi, privé de cette prérogative, ne serait plus qu'un ministre responsable, ou, tout au plus, le Président électif d'une république.

Pour donner quelque poids à son assertion, l'écrivain du *Journal des Débats* devait établir une différence entre la cession de la souveraineté d'une portion de territoire à un prince étranger, et celle faite à des sujets révoltés. C'est ce qu'il n'a pas osé avancer, par la raison toute simple qu'il n'y a pas de différence. La France était-elle en état de guerre avec les habitans actuels de Saint-Domingue? Les adversaires de l'émancipacion ont dejà répondu à cette question, en proposant d'envoyer une

armée pour faire la conquête de la colonie. L'Ordonnance Royale est, dans le fait, un traité de paix et de commerce, dans une forme qui a maintenu la dignité de la couronne.

Le publiciste du *Journal des Débats* a mieux aimé, à-propos de l'émancipation de Saint-Domingue, parler de la rançon du Roi Jean. Je lui demanderai quelle analogie il aperçoit entre l'émancipation de Saint-Domingue et la rançon du Roi Jean. Il est incontestable que pour payer la rançon d'un roi prisonnier, il faudrait lever un impôt, ce qui exige le concours des trois branches de la puissance législative. Mais, ici, c'est le Roi qui impose un prix à la cession de son droit de souveraineté sur Saint-Domingue. Le Roi d'Angleterre a reconnu l'indépendance de l'Amérique Septentrionale : et les Anglais ont aussi eux un roi constitutionnel, dont ils reconnaissent les prérogatives comme une barrière aux envahissemens de la partie démocratique de leur constitution. On voit que le publiciste du *Journal des Débats* veut tout simplement dire que le Ministre s'est mis dans le cas d'être accusé par la Chambre élective devant celle des Pairs. Examinons donc si, dans les circonstances

présentes, la mesure adoptée est sage et conforme aux intérêts de la France.

Dans les premières années qui ont suivi le retour du Roi, on a beaucoup parlé d'envoyer une expédition à Saint-Domingue pour remettre cette colonie sous le gouvernement de la France. La colonie était alors gouvernée par deux chefs, l'un noir, et l'autre mulâtre; le nègre avait pris le titre d'empereur, et régnait despotiquement sur ses sujets; le mulâtre était chef d'une république composée de nègres et de mulâtres. Il eût, je crois, été facile de traiter à cette époque avec le chef républicain, et, par des modifications dans le système colonial, devenues nécessaires, on pouvait rentrer en possession de la partie de Saint-Domingue qu'il gouvernait, et forcer l'empereur Christophe à descendre de son trône d'ébène.

Les hommes de parti auront peine à concevoir que j'approuve l'émancipation de Saint-Domingue, et que, cependant, je donne comme mon opinion positive, qu'il était facile, même en 1825, de débarquer une armée à Saint-Domingue et de s'emparer des ports de la colonie. Les hommes qui savent que l'objet de la conquête doit toujours être la conservation,

penseront qu'il était inutile de s'emparer des ports de la colonie, si l'on ne mettait pas l'intérieur du pays à l'abri des dévastations des nègres.

Je sais bien que l'on dira que les nègres retirés dans l'intérieur ne pouvaient pas continuer de faire long-temps la guerre ; que leurs armes et leurs munitions eussent été bientôt épuisées. On ne réfléchit pas que leur arme la plus terrible est la torche. Pour conserver Saint-Domingue contre un noyau de nègres déterminés à mener la vie de soldats débandés et d'esclaves révoltés, il eût fallu placer un corps-de-garde sur chaque propriété rurale. Et, d'ailleurs, ne suffisait-il pas que les nègres qui seraient retournés sur les plantations, se fussent crus libres pendant trente ans, pour se porter à tous les excès qui les avaient conduits à la liberté, si la discipline, à laquelle il eût fallu les assujétir, avait paru trop rigoureuse seulement à quelques-uns d'entr'eux.

On ne veut pas faire une réflexion bien simple; c'est que l'existence des colonies à esclaves tient à ce que le nègre importé d'Afrique était esclave avant d'être vendu, et que celui qui naissait dans la colonie, y nais-

sait esclave. De là, l'espèce de magie qui donnait à la couleur blanche l'empire de l'opinion, et qui faisait que trois ou quatre Blancs dormaient en toute sécurité, les portes ouvertes, sur une propriété où il y avait quatre ou cinq cents nègres soumis à un travail plus ou moins pénible, mais qui le leur paraîtrait bien davantage aujourd'hui. Du moment que l'on a excité les nègres à la révolte, qu'on les a armés contre leurs maîtres, qu'on leur a mis la torche à la main, la magie a été détruite, et le nègre ne verrait plus dans le maître qui le forcerait à travailler, qu'un homme qu'il peut ruiner et égorger.

Je ne parle pas de l'abolition de la traite et d'autres causes qui ne laissent aucun espoir raisonnable de rendre à Saint-Domingue une importance qui justifiât la tentative de reconquérir cette colonie pour la conserver.

Quel a été l'effet de la révolution qui s'est opérée dans la condition du nègre affranchi par la révolte de Saint-Domingue contre la France? Depuis trente ans qu'il a cessé de travailler pour un maître, la culture du sucre a été abandonnée, et celle du café réduite à un tiers de ce quelle était avant la révolution. Un

journal (1) qui aurait voulu que M. de Villèle traitât avec Haïti de puissance à puissance, a porté la quantité de sucre frabriqué par les Haïtiens à six cent quatre-vingt-douze mille livres pesant. Il a trahi bien innocemment le secret de ses amis; il ignore qu'avant la Révolution il y avait un assez grand nombre de sucreries sur chacune desquelles on fabriquait autant de sucre qu'il s'en fabrique maintenant dans toute la république d'Haïti. Selon le même journal, il se récolte en ce moment sur le territoire Haïtien trente-cinq millions de livres pesant de café; et avant la Révolution il s'en récoltait quatre-vingt-dix-neuf millions.

Les habitans actuels de Saint-Domingue se gouvernant eux-mêmes récolteront en café, en coton, etc., etc., de quoi payer le prix qu'ils ont donné pour obtenir le droit de se gouverner; mais les Haïtiens ne seront jamais une nation riche, puissante, ni même libre. Le nègre travaillera pour des chefs nègres ou mulâtres; il travaillera moins, et il sera moins heureux qu'il ne l'était sous le gouvernement

---

(1) *Le Courrier Français.*

de la France. Voilà la différence qu'il y aura entre Saint-Domingue et Haïti.

Il ne faut pas se dissimuler que l'importance des colonies n'est plus la même. Les révolutions qui se sont opérées sur le continent Américain, et le système politique adopté par l'Angleterre, changent entièrement les rapports de l'ancien monde avec le nouveau. Ce sont, vraisemblablement, ces considérations qui ont déterminé la mesure de l'émancipation de Saint-Domingue, qu'il eût été d'une politique imprévoyante de retarder plus longtemps. Elle était indispensable dans les intérêts du commerce Français.

La différence de tarif stipulée par l'Ordonnance du 17 avril, en faveur du pavillon français, est, en réalité, un privilége exclusif. Les droits de douane sont réduits pour notre pavillon à la moitié de ce qu'ils sont pour les autres pavillons. Le seul commerce qui pourrait tenter de rivaliser avec celui de la France, serait le commerce anglais, dans les articles de manufacture anglaise. Mais les négocians français n'ignorent pas qu'en achetant en Angleterre les produits de manufacture anglaise, on leur remet le droit d'accise (*Drawback*). La

différence du tarif existe, donc, tout entière en faveur du commerce français, même sur les articles de manufacture anglaise.

Une remarque qui achevera de montrer de quel avantage est pour le commerce de France l'Ordonnance du 17 avril, est celle-ci. Quand les marchandises françaises payaient un droit de 12 pour cent, le pavillon anglais n'était soumis qu'à un droit de 7 pour cent; et, malgré cette différence, les négocians français envoyaient à Saint-Domingue. Il faut, donc, qu'il y ait des productions ou des produits sur lesquels une différence de 50 pour cent dans le tarif, en faveur du pavillon anglais, n'empêchait pas le commerce français d'envoyer à Saint-Domingue, sans craindre la concurrence du commerce anglais. Mais par le nouveau tarif, le commerce français a un avantage de 11 pour cent sur les marchandises qu'il envoyait avant l'Ordonnance du 17 avril 1825, et de 6 pour cent sur toutes les autres. Cette différence, je le répète, équivaut à un privilége exclusif.

Il me reste à prouver que l'Ordonnance du 17 avril, constitutionnelle en ce qui concerne le droit de souveraineté, serait une vio-

lation de celui de propriété, si les cent cinquante millions cédés par le Roi aux colons EXPROPRIÉS formaient le montant de leur indemnité.

Les anciens colons de Saint-Domingue se trouvent dépouillés d'un capital de DEUX MILLIARDS. La somme cédée par le Roi, représente une année seulement de revenu à 7 et demi pour cent. Les colons se trouvent EXPROPRIÉS par la Révolution, par la constitution d'Haïti, qui les a dépossédés, et par l'Ordonnance du 17 avril, qui a reconnu le gouvernement Haïtien.

L'indemnité proposée par le Roi et accordée par les Chambres aux émigrés expropriés par la révolution, est-elle une préférence en faveur d'une classe particulière de français? alors, elle cesserait d'être un acte de justice. La législature qui a consacré le principe, que les émigrés expropriés par la Révolution avaient droit à une indemnité, a aussi consacré le principe, qu'il est dû une indemnité aux colons expropriés de Saint-Domingue. Et nous aussi nous avons été fidèles; nos propriétés ont été envahies, nos familles ont été massacrées; nous avons défendu le sol français aussi long-

temps que nous avons espéré pouvoir le conserver à la France; et lorsque désespérant de le défendre plus long-temps, seuls, contre les assassins de Louis XVI et les bourreaux des émigrés, nous avons appelé à notre secours la seule puissance qui eût les moyens de préserver Saint-Domingue d'une ruine totale, nous avons expressément stipulé, dans tous nos traités, que la colonie ne cesserait pas d'être française; qu'elle continuerait d'être gouvernée par les lois françaises; et qu'à la paix elle serait rendue à nos Bourbons. Et l'expropriation serait le prix de tant de fidélité, de tant de sacrifices! Non; cela ne se peut pas. Nous n'avons point à redouter cet excès d'injustice et d'ingratitude.

Nous sommes reconnaissans de l'abandon que le Roi nous a fait de la somme qu'il a obtenue pour la cession de son droit de souveraineté. Le Roi a fait pour nous tout ce qu'il pouvait faire : il a voulu avoir l'initiative d'un acte de justice; ce sentiment est digne d'un Bourbon. Mais parce que le Roi n'a pu nous rendre toute la justice qui nous est dûe, la France se croirait-elle dispensée d'être juste? Et les représentans d'un grand Peuple, appelés à con-

sommer un acte de justice rigoureuse, voudront-ils donner au monde le scandale de laisser incomplète la justice du Roi ? Non, ils ne peuvent le vouloir; ils ne le voudront pas... Nos malheurs sont venus de la France, et le Roi les a réparés autant qu'il était en sa prérogative de le faire : c'est aux représentans de la France, qui profitera des avantages de l'émancipation de Saint-Domingue, à satisfaire à ce qui manque à la justice qui nous est due.

Il ne peut être DOUTEUX que M. de Villèle proposera aux Chambres de fermer une plaie encore saignante de la Révolution, malgré les sacrifices qu'a faits le Roi. Son Ministre ne compte certainement pas au nombre des prérogatives de la cauronne le droit d'exproprier. Ce Ministre sait que par une mesure qui, je le répète, est sage, conforme aux intérêts de la France, et constitutionnelle en ce qui concerne la cession du droit de souveraineté; il sait, dis-je, que par cette mesure nous sommes EXPROPRIÉS, et il ne voudra pas renoncer à la gloire d'avoir trouvé le moyen de satisfaire le vœu du Roi, « de fermer la dernière » plaie de la Révolution. »

Une justice qu'il faut déjà rendre à M. de

Villèle, c'est qne la marche qu'il a suivie pour parveuir à conuaître L'ÉTENDUE DU SUPPLÉMENT D'INDEMNITÉ DÛ AUX ANCIENS COLONS DE SAINT-DOMINGUE, est sage. Il eût été difficile de former une commission qui, sous le rapport des intentions, offrît plus de garanties aux Colons EXPROPRIÉS : mais j'avoue qu'en lisant la liste des noms respectables qui composent la commission, je me suis involontairement rappelé ce que le prince de T*** disait de son successeur : « C'est l'homme de France qui connaît le mieux la Crimée. » Je ne crois pas m'aventurer en avançant qu'à l'exception de M. le marquis de Marbois et de M. Flanet, MM. les commissaires ont peu de connaissances locales sur Saint-Domingue : et c'était, surtout, ces connaissances locales qui étaient nécessaires pour atteindre le but que le Ministre a dû avoir en consultant. Ce but n'a pu être que de chercher le meilleur mode de répartir avec justice les cent cinquante millions que payera Haïti, et de connaître à-peu-près l'étendue DU SUPPLÉMENT D'INDEMNITÉ DÛ AUX ANCIENS COLONS.

J'ai déjà dit, et personne, je crois, ne contestera que la différence de tarif stipulée en faveur du pavillon français, est, en réalité,

un privilége exclusif obtenu pour le commerce français. J'insiste sur ce point ; et voici pourquoi.

L'ancien commerce de France était créancier des colons de Saint-Domingue. Si les colons recevaient, comme les émigrés, le capital des propriétés dont ils ont été dépossédés *de fait* par la Révolution, et dont ils se trouvent aujourd'hui EXPROPRIÉS par l'Ordonnance du 17 avril 1825, il serait de justice rigoureuse que le commerce fût admis à réclamer les avances qu'il a faites. Mais il ne peut être question de payer aux colons le capital de leurs propriétés : l'État ne peut être entièrement juste envers eux ; il ne peut les indemniser qu'imparfaitement. Il est impossible d'appeler le commerce créancier au partage d'une indemnité insuffisante dans tous les cas. Il y a un moyen d'indemniser le commerce créancier, dans la même proportion que le colon exproprié : je l'indiquerai dans un moment.

Le seul créancier qui doive être admis au partage de l'indemnité, est le créancier co-propriétaire, c'est-à-dire, celui qui a vendu le sol. Cette classe de créanciers, a, dans tous les temps, dans tous les pays, dans toutes les

circonstances, joui d'un privilége qui tient à la nature de la créance.

Si le commerce créancier des colons était le commerce qui doit profiter de la différence de tarif stipulée en faveur du pavillon français, il n'aurait point à se plaindre de ne recevoir, comme indemnité, que l'avantage d'un privilége exclusif. Mais, comme ce n'est pas le commerce créancier des colons qui profitera seul de ce privilége, il est juste de l'indemniser. Un moyen qui ne diminuerait pas l'indemnité, déjà insuffisante, du colon exproprié, est certainement préférable.

Dans l'état de désordre et de confusion né des troubles de Saint-Dominique, il est très-difficile de répartir l'indemnité que recevront les colons, sans froisser quelques intérêts particuliers. Le mode qui me paraît le plus facile à établir, et offrir le moins d'inconvéniens, serait une répartition par tête de nègres, auxquels on donnerait une valeur différente, d'après le genre de culture auquel ils étaient employés. Par ce moyen, la valeur du sol, celle des établissemens dispendieux de la fabrique du sucre, et enfin, la valeur des cultivateurs esclaves, se trouveraient combinées.

Ce mode aurait, en outre, sur les nègres un effet moral, qu'il est, peut-être, utile de ne pas négliger, pour assurer la tranquilité intérieure de la nouvelle république, et resserrer les nouveaux liens que l'Ordonnance Royale vient d'établir entre Haïti et la France. Les nègres se croiraient libres comme ils le devenaient autrefois, lorsque l'affranchissement, accordé ou vendu par le maître, devait recevoir la sanction du Roi.

Il y avait à Saint-Domingue deux élémens de production, la terre, et les esclaves qui la cultivaient. Les esclaves se sont révoltés et se sont déclarés libres; ils se sont formés en corps de nation, et ont établi un gouvernement, qui s'est déclaré propriétaire du sol. Le Roi a sanctionné ce nouvel ordre de choses. Ainsi, les anciens propriétaires de Saint-Domingue se trouvent EXPROPRIÉS par la Révolution, et par la cession que le Roi a faite pour épargner à la France une guerre dispendieuse et inutile. Le Roi est parvenu à procurer à la France une partie de l'indemnité qui est DUE aux anciens colons; il a encore assuré au commerce français un privilége exclusif, et à l'industrie française un nouvel aliment.

Mais la somme que le Roi a obtenue pour prix de la concession qu'il a faite, ne suffit pas pour indemniser les anciens colons EXPROPRIÉS. La France qui profitera de l'émancipation de Saint-Domingue et de la reconnaissance des nouveaux États de l'Amérique Espagnole, qui en est la conséquence, doit fournir le supplément d'une indemnité due à des propriétaires que l'on a EXPROPRIÉS pour lui épargner une guerre dispendieuse. L'indemnité des émigrés a été portée à un milliard, et elle n'avait pour la France d'autre avantage que la justice rendue à une classe de sujets fidèles, et de rassurer une autre classe assez injuste envers le Roi et la législature pour craindre qu'un droit maintenu par notre loi fondamentale ne fût pas inviolable.

Quel est l'émigré qui ne recevra en idemnité qu'une année de son revenu? je le demande encore une fois : La loi d'indemnité en faveur des émigrés est-elle une consécration du droit de propriété, ou bien est-elle une préférence accordée à une classe particulière de Français

Si l'on fait une différence entre les émigrés et les anciens Colons, il faut avoir le courage de l'avouer; et nous essayerons de prouver

que notre fidélité, nos malheurs et notre courage à les supporter nous plaçent sur la même ligne : jusqu'ici nous ne connaissons de différence entre les émigrés et nous, que celle-ci: Ils ont été indemnisés, et nous ne le sommes pas. Et certes, il est difficile de croire que, dans le cours de la même année, les mêmes hommes qui ont prononcé que les émigrés recevraient l'équivalent du capital dont ils avaient été EXPROPRIÉS, déclarent que les anciens colons ne doivent recevoir que le onzième du capital dont ils ont été EXPROPRIÉS. Nous devons nous féliciter de voir un assez grand nombre d'émigrés appelés à prononcer sur notre sort. Aurions-nous pu trouver des juges plus capables d'apprécier les sacrifices que nous avons faits à la légitimité.

Je crois pouvoir parler ici au nom de tous mes malheureux compatriotes.

1.° Que l'on donne aux anciens Colons deux années de leur revenu, c'est-à-dire, trois cent cinquante millions.

2.° Que les CENT CINQUANTE MILLIONS que doit payer la république d'Haïti, soient versés au Trésor Royal.

3.° Qu'à ces CENT CINQUANTE MILLIONS appar-

tenant aux anciens colons EXPROPRIÉS par l'Ordonnance du 17 avril 1825, il soit ajouté la somme de DEUX CENTS MILLIONS, et qu'il soit créé dix millions cinq cents mille francs de rentes à TROIS POUR CENT, représentant un capital de TROIS CENT CINQUANTE MILLIONS. Le Ministre des finances serait autorisé à émettre DEUX MILLIONS CENT MILLE FRANCS de rente chaque année, pendant les années 1826, 1827, 1828, 1829 et 1830, pour être répartis aux anciens Colons qui auraient justifié de leurs titres à l'indemnité, à raison d'un cinquième par chaque année.

Les cent cinquante millions versés par les anciens Colons au Trésor Royal, représentant sept millions cinq cent mille francs de rente, auxquels il faut ajouter le million accordé annuellement aux Colons indigens, l'État n'aurait à payer que deux millions de rentes, pour dissimuler aux yeux de la justice et de la postérité, L'EXPROPRIATION des anciens Colons de Saint-Domingue.

4.° Que les créanciers qui ont vendu le sol soient appelés au partage de l'indemnité, parce qu'ils sont co-propriétaires.

5.° Que l'on indemnise les négocians qui

ont jusqu'en 1790 avancé des fonds aux anciens Colons, dans la même proportion que les Colons, c'est-à-dire, qu'on leur paye deux années d'intérêt à cinq pour cent des sommes qu'ils auraient avancées; que cette indemnité soit prise sur un droit modéré qui serait levé sur les produits importés d'Haïti, lesquels, dans aucun cas, ne peuvent être assimilés aux produits venant des colonies françaises. Que les créanciers ordinaires qui ont avancé des fonds aux anciens Colons depuis 1793, soient payés en entier, de leurs avances alimentaires.

6° Que l'on nomme une commission composée d'anciens propriétaires qui aient résidé dans la colonie, et qui sera chargée de fixer le mode de répartir l'indemnité. Ils sont les plus intéressés à s'assurer de la vérité des déclarations de ceux que les troubles de la colonie ont privés de leurs titres. Ils sont les seuls capables de fixer la valeur du nègre en raison du genre de culture auquel il était employé, et de la combiner avec la valeur du sol. Ce travail est moins difficile qu'on ne pense. Le gouvernement doit avoir le recensement des nègres; et, certes, on ne soupçonnera pas

de négligence l'intendant qui a administré la colonie avant les troubles qui en ont privé la France.

On doit aussi avoir des cartes exactes des différens quartiers de la colonie. Des Colons qui y auraient résidé, pourraient vérifier les abornemens, juger de la nature du sol, etc., etc. Ils pourraient expliquer à quelques propriétaires, pourquoi leurs nègres ne leur rapportaient, l'un dans l'autre, que 350 fr. de revenu, tandis que les nègres de leurs voisins leur en rapportaient huit, neuf cents, et mille.

7.° Qu'aussitôt que le montant de l'indemnité sera fixé, et qu'un mode de répartition par lequel la valeur du nègre se trouve combinée avec celle du sol aura été établi, on liquide les anciens propriétaires assez heureux pour avoir leurs titres en règle.

Tel est le plan que me suggèrent la reconnaissance que nous devons déjà au Roi, — l'intérêt du commerce créancier de Saint-Domingue; — enfin, le sort de mes infortunés compatriotes qui ont donné tant de preuves de fidélité et de résignation; — et j'ajouterai, l'intérêt des Ministres du Roi. Ils doivent désirer de prévenir une discussion qui ne pour-

rait qu'affliger le cœur de Sa Majesté, troubler sa conscience, et lui ravir l'espérance de fermer la dernière plaie de la révolution. C'est parce que je les crois dignes de la confiance du Roi, que je les conjure, au nom de tout ce qui est cher à ses fidèles sujets, de ne pas s'exposer à entendre confondre les actes de leur administration avec les décrets des hommes qui se vantaient « de battre monnaie sur la place de la révolution ! » Qu'ils ne perdent pas un instant de vue, que le crime inexpiable du 21 janvier ne fut que la conséquence terrible du premier pas que firent les factieux dans la carrière révolutionnaire, L'EXPROPRIATION. L'EXPROPRIATION ! qui menace toutes les légitimités. Que les gardiens héréditaires des droits du trône et de nos libertés, que les députés envoyés par la France pour veiller avec une jalouse sollicitude au maintien du droit sacré de propriété, que les amis des Ministres fassent rétentir dans le temple de la loi le mot EXPROPRIATION, et ces Ministres, auxquels on a, peut-être, des erreurs à reprocher, mais que leurs ennemis mêmes n'oseraient accuser de vouloir renverser le trône, reculeront épouvantés. Le sang innocent versé pour légitimer L'EXPRO-

PRIATION leur criera : « Respectez le droit de propriété, si vous ne voulez attirer sur votre patrie tous les fléaux que la Justice Divine réserve aux peuples qui osent porter atteinte à ce droit sacré, dont elle fit la base de l'ordre, de la paix, du bonheur, et de la durée des sociétés humaines. »

FIN.

E825
D278s